



**Arrêté portant mesures conservatoires encadrant les activités
de collecte, tri et valorisation de déchets industriels
de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR)
sur commune de Longueil-Sainte-Marie**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article L. 171-8. – I. du code de l'environnement qui dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement » ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et le récépissé préfectoral du 8 juin 2004 délivrés à la société NORD AFFINAGE, réglementant le fonctionnement de l'établissement situé à Longueil-Ste-Marie (60126), lieu-dit « Le Bois d'Ageux » ;

Vu le récépissé du 8 avril 2010 actant un changement d'exploitant au profit de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 mettant en demeure la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) de régulariser la situation administrative de l'installation de tri et transit et traitement de câbles métalliques qu'elle exploite à Longueil-Sainte-Marie et qui ne remet pas en cause l'autorisation des autres activités légalement autorisées sur le site (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986 et récépissé du 8 juin 2004 susvisés) ;

Vu le courrier du 19 juin 2019 par lequel la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) informe le préfet de l'Oise de sa volonté de régulariser la situation administrative de son site sis au lieu-dit « le Bois d'Ageux » sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie en déposant un dossier d'autorisation environnementale et demande la possibilité de poursuivre l'activité de collecte, tri et valorisation de déchets industriels durant la période de régularisation administrative ;

Vu le rapport et les propositions du 27 août 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 15 octobre 2019 ;

Vu la réponse du demandeur à la transmission susvisée par courriel du 24 octobre 2019 ;

Considérant que les installations de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) sont exploitées sans l'autorisation requise et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser la situation administrative issue de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 susvisé n'est toujours pas satisfaite ;

Considérant les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société EMR en situation irrégulière, notamment :

- les rejets atmosphériques générés par la ligne de cisailage-broyage, les tables densimétriques et le four de fusion des câbles armés ;
- le risque d'incendie au niveau du stockage de matière combustible (PVC/PE, câbles) et du stockage de métaux non ferreux ;
- le risque d'explosion dans le dépoussiéreur, les broyeurs, les silos, les convoyeurs ;

Considérant que le volume de confinement des eaux d'incendie a été estimé à 1 510 m³ par l'exploitant ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences d'ordre économique ou social qui résulteraient d'une suspension de l'activité de la société EMR (reprise de la société EMR par le groupe Vessière) ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Europe Métaux Recyclage (EMR), et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2015, dans l'attente de leur régularisation complète ;

Considérant que les mesures conservatoires imposées à l'exploitant permettent de remédier aux dangers et inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à ce même article ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) par courriel et que l'exploitant a répondu ne pas avoir d'observations à apporter,

Sur proposition du directeur départementale des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 26 mars 2015 par la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement, et des prescriptions du présent arrêté.

La société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) prendra, en outre, toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation administrative qui sera présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2015 susvisé.

À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspection du travail.

ARTICLE 3 :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'activité de collecte, tri et valorisation de déchets industriels exercée par la société EUROPE METAUX RECYCLAGE (EMR) sur le site de Longueil Ste Marie.

ARTICLE 4 : NATURE DES INSTALLATIONS

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Volume	Régime
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Stockage de déchets dangereux : câbles au plomb et crasses	> 1 t	Autorisation
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910. Installation de traitement thermique de déchets dangereux	2 fours de brûlage pour fondre le plomb contenu dans des câbles armés (récupération du plomb par fusion puis mise en lingots) et après refroidissement, récupération du cuivre et du fer qui n'auront pas fondu.		Autorisation
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Broyage de crasses	/	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Cisaillage de métaux non ferreux, mise en paquets : 20 t/j. La cisaille appartient actuellement au locataire CFM Ligne de broyage 1 (associée à un déchiqueteur), quantité traitée : 160 t/j Ligne de broyage 2 (associée à une cisaille) : 50 t/j	230 t/j	Autorisation

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Volume	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour	Traitement : broyage de câbles, métaux et autres déchets non dangereux	210 t/j	Autorisation
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m²	Stockage de métaux ferreux et non ferreux, câbles issus de la collecte et du cisailage/broyage	19 000 m ²	Enregistrement
4718.2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	Stockage de GPL inférieur à 20 tonnes	> 6 t mais < 50t	Déclaration contrôlée
2711.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	Stockage de DEEE	>100 m ³ mais <1 000 m ³	Déclaration
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³	Stockage de résidus de gaines < 1 000 m ²	>100 m ³ mais <1 000 m ³	Déclaration
2920	Installation de compression	Compresseurs, puissance absorbée	< 10 MW	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	Stockage d'oxygène	< 2	Non classé

Rubrique	Activité	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
LONGUEIL-STE-MARIE	N°348 – section 000 H	Bois d'Ageux

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 17 883 m².

ARTICLE 6 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment à usage industriel scindé en deux halls et divisés en plusieurs espaces ;
- une zone de réception des flux entrants
- une zone de stockage des flux sortants,
- un broyeur à marteau,
- 1 cisaille rotative de pré-broyage (ligne 1) possédant deux arbres de rotor de 90 kW chacun ;
- des overbands ;
- 1 presse cisaille,
- 1 broyeur de 160 kW (environ 5 t/h) ;
- 1 crible Trommel ;
- des séparateurs à courants de Foucault ;
- 1 broyeur BDR2400 déchiqueteur, (ligne 2) ;
- des cribles à tamis / cribles à mailles ;
- 1 granulateur comprenant un rotor sur lequel sont fixés 36 couteaux tournant à 250 tpm pour une puissance de 315 kW ;
- 2 broyeurs-affineurs de 500 kW disposés en parallèle et comprenant chacun un rotor équipé de couteaux sur toute la longueur de l'axe en position hélicoïdale ;
- 2 broyeurs à palettes de 130 kW chacun ;
- des tables densimétriques disposées en parallèle ;
- des convoyeurs d'accélération ;
- 1 table vibrante ;
- 2 séparateurs électrostatiques d'une capacité globale de 3 t/h pour une puissance totale de 30 kW ;
- 1 broyeur pour les crasses ;
- 2 fours de fusion des câbles armés.

ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 7.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 7.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

Article 7.3 : Conditions générales d'exploitation

• Rythme de fonctionnement

Le site est exploité du lundi au vendredi de 7 h à 22 h, le samedi de 8 h à 12 h.

Le travail est exclu les dimanches et jours fériés.

La réception des déchets se fait sur la plage horaire 7 h – 18 h, du lundi au vendredi.

- Contrôle des accès

Le site dispose d'un accès unique entrée/sortie.

- Clôture et portails

Le site est entièrement délimité par une clôture en grillages de deux mètres de hauteur minimum, des bardages ou des murs maçonnés, notamment au Sud (la limite correspond au bâtiment de la Compagnie des Engrais de Longueil) et au Nord (la limite correspond au bâtiment EMR).

- Voiries et parkings

Toutes les chaussées (voirie, cours de manœuvre, aire de stockage des métaux) sont réalisées en voirie lourde couvertes de béton (20 cm). Les pentes aménagées sur la voirie et les regards à grille positionnés aux points bas assurent la collecte des eaux de ruissellement en tout point du site. Les zones de circulation des VL et les parkings sont en pavés, les VL stationnent sous abri.

Article 7.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 8.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 8.2 : Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 9.1 : Conception des installations

- **Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

- **Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

- **Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Article 9.2 : Conditions de rejet

- Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

- Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les installations de dépoussiérage se composent de :

- 18 aéro-cyclones assurant une aspiration sur l'ensemble des procédés qui constituent la ligne 1 (au niveau du broyeur) et la ligne 2 (au niveau des cribles à maille et à tapis, du granulateur et de l'affineur) ;
- 1 filtre à manche assurant une aspiration sur les tables densimétriques,
- 1 filtre à cartouches filtrantes, à fonctionnement continu et à décolmatage pneumatique assurant le traitement des poussières aspirées sur le traitement thermique (fours à fusion) des câbles armés.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit nominal	Vitesse minimale d'éjection	Autres caractéristiques (*)
1	Cheminée des aspirations des lignes 1 et 2	12 m	1.8 m	60000m³/h pour les 18 cyclones	6.5 m.s-1	Traitement de l'aspiration de la ligne de cisailage-broyage effectué par 18 aéro-cyclones
2	Cheminée des aspirations des tables densimétriques ligne 2	11 m	0.9 m	54000m³/h	24 m.s-1	Traitement de l'aspiration des tables densimétriques effectué par un filtre à manches de surface filtrante de 270 m² répartie dans 200 tubes
3	Cheminée du dépoussiéreur traitant les fumées des fours à fusion	44 m	Sortie hexagonale. Rayon du cercle circonscrit: 2.29 m	96000 m³/h	12 m.s-1	Traitement des rejets des fours de fusion des câbles armés assuré par un filtre dépoussiéreur à cartouches filtrantes

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

- Surveillance et valeurs limites des concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Émissaire concerné:: Aérocyclones (18)	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)	Flux (kg/h)-	
	Poussières	10	0,6 kg/h	Semestrielle
	COV	-	—	Annuelle
	Métaux et métalloïde (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, TI, V)	-		Anuelle

Émissaire concerné: filtre à manche	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Concentration moyenne sur une demi-heure (mg/Nm³)	Flux (kg/h)-	
	Poussières	5		Semestrielle
	COV	-	—	Annuelle
	Métaux et métalloïdes (As, Cd, Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, TI, V)	-		Anuelle

	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence d'analyse
		Moyenne journalière	Moyenne sur une demi-heure	
Émissaire concerné : four de fusion des câbles armés	CO	50 mg/m ³ de gaz de combustion	-	Journalière
		150 mg/m ³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m ³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.	-	
	Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³	Journalière
	Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³	Journalière
	Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³	Journalière
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³	Journalière
	Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations existantes dont la capacité nominale est supérieure à 6 tonnes par heure ou pour les nouvelles installations d'incinération	200 mg/m ³	400 mg/m ³	Journalière
		Moyenne sur 8 heures maximum		
	Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³		Journalière
		0,1 mg/m ³		Journalière
	Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³		Journalière
		0,1 mg/m ³		Journalière
	Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³		Journalière
		1 mg/m ³		Journalière
	Dioxines et furannes	0,1 mg/m ³		Annuelle
	Ammoniac	30 mg/Nm ³ (méthode annexe III de l'arrêté du 20/09/02)		Annuelle

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10.1 : Prélèvements et consommations d'eau

- Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée sur l'ensemble du site provient du réseau public de distribution, à l'exclusion de toute autre source.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau d'eau communal	Longueil-Ste-Marie	220	0,07	1

- Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 10.2 : Collecte des effluents liquides

- Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ci-après est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

- Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis, datés et régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

- Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

- **Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 10.3 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales : eaux de toiture des bâtiments, eaux de voiries et parkings, eaux des aires de stockage ; les eaux de lavage des véhicules ;
- les eaux d'extinction incendie.

La superficie des surfaces imperméabilisées est de :

- surface des bâtiments : 7519 m²
- surface des voies de circulation : 1866 m²
- surfaces de stockages : 8048 m² (4 zones de stockage)
- aires de stationnement : 450 m².

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Effluents	Origine des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet	Milieu récepteur
Eaux usées domestiques	Eaux des sanitaires	Fosse septique	Pas de rejet	—
Eaux pluviales	Toitures	Aucun	Point de rejet n°1 Coordonnées PK: Latitude: 49.328228° Longitude: 2.733337° Altitude: 30.52 m Coordonnées Lambert II étendu: X: 628870.91 m Y: 2481255.69 m Altitude: 32 m	Oise
	Voiries et zones de stockage	Les eaux collectées sur les zones de stockage et les voiries sont dirigées vers un bassin tampon enterré de 400m ³ équipé en amont d'un compartiment désablage. Les eaux sont ensuite reprises par pompe de 25 L /s (1 normale et une de secours) et rejoignent l'Oise après passage sur un séparateur déboureur correctement dimensionné. Le débit est régulé par les pompes de relevage. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est 14 l/s/ha, soit 50 m ³ /h.		

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Une consigne de gestion du réseau est rédigée en ce sens.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Surveillance et valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
pH	5,5<pH<8,5	Trimestrielle
Température	30°C	Trimestrielle
MES	35 mg/L	Mensuelle
DCO	125 mg/L	Mensuelle
DBO5	100 mg/L si le flux est <30 kg/j ; 30 mg/L au-delà	Annuelle
Indice phénol	0,3 mg/L	Annuelle
Chrome hexavalent	0,1 mg/L	Annuelle
Chrome total	0,15 mg/L	Mensuelle
Cyanures totaux	0,2 mg/L	Annuelle
AOX	1 mg/L	Annuelle
Arsenic	0,1 mg/L	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Mensuelle
Métaux totaux	15 mg/L	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,25	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/L	Mensuelle
Zinc et composés (en Zn)	2 mg/L	Mensuelle
Arsenic et composés (En As)	0,2 mg/L si le rejet est >0,5 g/j	Annuelle
Azote global	30 mg/L si le flux est >= 50 kg/j	Annuelle
Phosphore total	10 mg/L si le flux est >= 15 kg/j	Annuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	15 mg/L	Annuelle
PCB	0,05 mg/L si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
Alachlore	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Anthracène*	25µg/l	Annuelle
Atrazine	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Benzène	50µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Diphényléthers bromés	50µg/l (somme des composés)	Annuelle
Tétra BDE 47*	25µg/l	Annuelle
Penta BDE 99*	25µg/l	Annuelle
Penta BDE 100	-	Annuelle
Hexa BDE 153*	25µg/l	Annuelle
Hexa BDE 154	-	Annuelle
HeptaBDE 183*	25µg/l	Annuelle
DecaBDE 209	-	Annuelle
Cadmium et ses composés*	25µg/l	Mensuelle
Chloroalcanes C10-13*	25µg/l	Annuelle
Chlorfenvinphos	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Pesticides cyclodiènes (Aldrine, Dieldrine, Endrine, Isodrine)	25µg/l (somme des 4 drines visées)	Annuelle
DDT total (1)	25µg/l	Annuelle
1,2-Dichloroéthane	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	50µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Diuron	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Endosulfan (somme des isomères)*	25µg/l	Annuelle
Fluoranthène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Naphtalène	130µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hexachlorobenzène*	25µg/l	Annuelle
Hexachlorobutadiène*	25µg/l	Annuelle
Hexachlorocyclohexane (somme des isomères)*	25µg/l	Annuelle
Isoproturon	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Mercure et ses composés*	5µg/l	Mensuelle
Nonylphénols *	25µg/l	Annuelle
Octylphénols	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Pentachlorobenzène*	25µg/l	Annuelle
Pentachlorophénol	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	25µg/L (somme des 5 composés visés)	Annuelle
Benzo(a)pyrène *		
« Benzo(b)fluoranthène*		
« Benzo(k)fluoranthène*		
« Benzo(g,h,i)perylène*		
« Indeno(1,2,3-cd)pyrène*		
Simazine	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Tétrachloroéthylène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Tétrachlorure de carbone	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Trichloroéthylène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Composés du tributylétain (tributylétain?cation)*	25µg/l	Annuelle
Trichlorobenzènes	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Trichlorométhane (chloroforme)	50µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	25µg/l	Annuelle
Trifluraline*	25µg/l	Annuelle
Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	25µg/l	Annuelle
Quinoxylène*	25µg/l	Annuelle

Paramètre	Valeur limite	Fréquence de contrôle
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	25µg/l	Annuelle
Aclonifène	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Biféniox	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Cybutryne	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Cyperméthrine	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	25µg/l	Annuelle
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	25µg/l	Annuelle
Arsenic et ses composés	25µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j	Annuelle
AMPA	450 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Glyphosate	28 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Toluène	74µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Tributylphosphate (Phosphate de tributyle)	82µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle
Biphényle	25µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Annuelle
Xylènes (Somme o,m,p)	50µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	Annuelle

ARTICLE 11 : DÉCHETS

Les caractéristiques des déchets reçus par l'établissement, les dispositions réglementant la livraison, la réception et le traitement de ces déchets au sein de l'établissement sont exposés à l'article 14.

Article 11.1 : Principes de gestion

- Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

- Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

- Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

- Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

- Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées décrites au titre 8 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

- Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 11.2 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères
	20 03 99	Déchets de la maintenance et des bureaux
	191211 ou 191212*	Refus d'entrants
Déchets dangereux	191003*	Poussières issues des aspirations
	191005*	Filtres du dépoussiéreur
	190899	Boues du séparateur d'hydrocarbures
	150110*	Emballages souillés

ARTICLE 12 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 12.1 : Dispositions générales

- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

- Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 12.2 : Niveaux acoustiques

- Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE JOUR allant de 6h à 7h et de 20h à 22h, ainsi que dimanches et jours fériés	PÉRIODE DE NUIT allant de 22h à 6h,
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A)

Article 12.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes, notamment :

- l'admission et l'évacuation des déchets et matières sur le site,
- l'utilisation du broyeur,
- les mouvements de poids lourds sur le site,

sont interdites entre 18 h et 7 h, du lundi au vendredi et à partir de 12h le samedi et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Les moteurs des véhicules sont arrêtés lors des chargements et déchargements.

Article 12.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle de juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 13 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 13.1 : Généralités

- Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

- État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

- Propreté de l'installation

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant.

Les locaux, les installations, les conduits d'évacuation, les pistes de circulation sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières, leur envol et leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

- Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

- Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'installation (bâtiment, aires de stockage...) est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 13.2 : Dispositions constructives

- Bâtiment principal

Murs coupe-feu	Les murs des façades sont en parpaings du sol jusqu'à une hauteur de 4,2 m surmontés de translucides sur une hauteur de 11 m Les différentes zones de stockage sont séparées par des parois béton de 4 m de haut
Couverture	La couverture est réalisée par des plaques en tôles métalliques peintes
Sols	Le sol du bâtiment est entièrement bétonné. Dalle de 20 cm d'épaisseur
Ouvertures	Deux ouvertures à chaque extrémité du bâtiment de 5,4 m de large et 6 m de haut côté bureaux et 5 m de large et 5,5 m de haut côté Oise. Ces portails sont fermés par des portes coulissantes en dehors des heures d'exploitation
Ventilation, chauffage	Le bâtiment n'est pas chauffé. Il est ventilé naturellement.

Article 13.3 : Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

Article 13.4 : Dispositifs de prévention des accidents

Article 13.4.1 : Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Un plan des zones à risque d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Article 13.4.2 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des bâtiments d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique est installé dans les bâtiments abritant les installations à proximité d'au moins la moitié des issues,

Article 13.4.3 : Ventilation des locaux

Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 13.4.4 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme, en tout temps, à l'exploitant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 13.4.5 : Détection incendie:

Un dispositif de détection incendie est prévu au cœur des équipements de la ligne de tri à risque incendie (élévateurs et convoyeurs de déchets, broyeurs). Ce dispositif est associé à un système d'extinction automatique.

Ce dispositif est adapté aux zones ATEX.

Il fait l'objet de contrôles de bon fonctionnement à une fréquence annuelle dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13.4.6 : Événements et parois soufflables

Le filtre à manche de l'installation de dépoussiérage recensé en raison du risque d'explosion est équipé de :

- un moteur de 90 kW,
- manches filtrantes anti-statiques et équipements reliés à la terre, matériel certifié ATEX,
- une écluse rotative en fond de filtre,
- un événement de décharge correctement dimensionné ;

Cet événement est disposé de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 13.4.7 : Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Article 13.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 13.5.1. Rétentions

I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

III - Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Article 13.5.2. Sols des aires de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 13.5.3. Confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le confinement des eaux potentiellement polluées est réalisé en interne. Une procédure existe le cas échéant.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1 510 m³.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 13.5.4 : Risque inondation

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel.

L'exploitant établit un plan récapitulatif des dispositions préventives et curatives à prendre en compte en cas de crue de l'Oise intéressant le site, pour prévenir une pollution accidentelle.

Aucun stockage de produit dangereux ou susceptible de générer une pollution des eaux et des sols n'est situé en zone inondable (zone rouge). Par mesure de précaution, en cas de risque inondation (Information via le site <https://www.vigicrues.gouv.fr>), une procédure interne permet d'évacuer préventivement les déchets dangereux hors du site.

Les aires de stockage sont nettement délimitées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'exploitant procède en moyenne à une évacuation par jour des déchets et matières stockées dans les box et bâtiments de stockage. Toutefois, en dehors des périodes de prévision de crue et de crue, les stocks de plastiques, de poussières et de sables issus du tri des déchets peuvent être enlevés à une fréquence moindre sans toutefois dépasser la capacité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

Article 13.5.5 : Pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,

- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Article 13.6 : Dispositions d'exploitation

Article 13.6.1 : Surveillance de l'installation

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par télésurveillance et par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance et de gardiennage sont définies par consigne.

Article 13.6.2 : Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque ; sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 13.6.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 13.6.4 : Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 13.6.5 : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 13.7. Intervention des services de secours

- Accessibilité

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, etc.) pour les moyens d'intervention.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

- Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

- Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin ».

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment et permettant de défendre chaque mur séparatif coupe-feu débouchant au droit d'une façade du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

- Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 13.8 : Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 13.9 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Les bâtiments sont équipés de détecteurs de fumées, et caméras. Le tout est relié à un PC de surveillance qui peut visualiser le site le cas échéant.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement

accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau incendie est maintenu hors gel. L'exploitant veille en particulier à vidanger les parties aériennes après chaque utilisation en portant une attention particulière aux points bas.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Le réseau d'eau incendie protégeant les installations est bouclé et sectionnable, pour que toute section affectée par une rupture soit isolée, et ne comporte pas de bras mort.

Le réseau est maintenu sous une pression de 3 bars en permanence. Le réseau d'eau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que des motopompes.

Les vannes d'isolement et d'arrosage des unités / bacs de stockage sont :

- soit commandables depuis une salle de contrôle ;
- soit situées dans un endroit protégé ou suffisamment éloigné de l'unité, de manière à rester accessibles en cas d'accident survenant sur celle-ci.

- Réserve d'eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par le réseau d'alimentation en eau potable communal.

- Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

- Engins de secours

L'établissement dispose sur le site d'engins de secours dont la liste est cohérente avec les stratégies d'intervention décrites dans le P.O.I. (commun à la société CORNEC).

- Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Formation du personnel

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

- Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

Article 13.10 : Substances radioactives

- Équipements fixes de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant sur le site et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

À l'entrée du site, l'ensemble des chargements fait l'objet d'un contrôle de radioactivité.

- Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque de radioactivité.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de

déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 14 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES à CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 14.1 : caractéristiques des déchets reçus

Article 14.1.1 : Déchets admis

Les déchets admis sur le site sont des déchets métalliques non ferreux issus des activités de démolition et de broyage ainsi que des déchets métalliques divers :

- déchets de câbles
- déchets de métaux ferreux et non ferreux
- câbles au plomb
- câbles isolés
- radiateurs de climatiseurs
- radiateurs automobiles
- compteurs à eau
- compteurs électriques
- tuyauteries en cuivre
- induits (moteurs électriques)
- crasses
- DEEE
- autres déchets contenant des métaux non ferreux.

Article 14.1.2 : Déchets interdits

Notamment les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- déchets dangereux au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement, hormis les crasses, les DEEE et les câbles au plomb,
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- déchets d'équipements frigorifiques et climatiques contenant des fluides frigorigènes,
- déchets liquides.

Article 14.1.3 : Critères d'admission

L'exploitant fixe les critères d'admission de ces déchets et les consignes dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant réception des déchets, l'exploitant est tenu d'obtenir du déposant les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation, notamment :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique)
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité prévue sur l'année à venir ;
- le département de provenance des déchets
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;

- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations de stockage, lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité de ces informations ne peut excéder 1 an. Son renouvellement est effectué dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que celles prévues dans son établissement initial. Il doit être conservé au moins 2 ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 14.1.4 : Contrôle des déchets à réception

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement ; d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage.

Article 14.1.5 : Traçabilité des admissions et expéditions des déchets

- Registre des déchets entrants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet entrant
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ,
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Registre des déchets et matières sortants

Conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants et les matières sortantes issues du traitement des déchets qui n'ont plus le statut de déchet.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;

- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n ° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n ° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Au regard des opérations de tri effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Le registre des matières issues du traitement des déchets admis sur l'unité et qui n'ont plus le statut de déchet contient, au moins, pour chaque flux de substances ou objets ayant cessé d'être des déchets, les informations suivantes :

- la date du traitement du déchet ;
- la nature du déchet traité (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement)
- la quantité du déchet traité ;
- la date d'expédition de ces substances ou objets ,
- le nom et l'adresse de la personne a qui a pris possession de ces substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.,
- la référence de l'acte administratif ayant fixé les critères de sortie du statut de déchet.

Les registres visés au présent article sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.

Article 14.2 : Stockages des déchets et matières issues du tri

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets et matières issues du tri présent sur le site. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'entreposage des déchets est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

La hauteur maximale de stockage est limitée à 7 m. En tout état de cause, la stabilité des stockages doit être assurée.

Le stockage des déchets dangereux en attente de traitement se fait exclusivement sous abri au sein du bâtiment de stockage dédié sur le site.

Les différentes familles de déchets seront physiquement séparées les unes des autres par des légoblocs béton (60 cm d'épaisseur) permettant de garantir l'absence de propagation. La hauteur sera fonction du besoin.

Zone	Type de déchets	Composition	Caractéristique de stockage (L x l x h en m)	Surface au sol des stockages (en m²)	Distances minimales entre les stockages
1	Câbles de cuivre	40% cuivres, 60% plastique (PVD, PE)	Casier intérieur (30 x 10 x 3)	300	Cisaille accolée Distance de 5 m entre zones 1 et 2.
1b	Câbles de cuivre		Casier extérieur (30 x 10 x 3)	300	
2	Câbles de cuivre		Casier intérieur (20 x 10 x 3)	200	
3	Câbles de cuivre		(8 x 6 x 3)	48	

Zone	Type de déchets	Composition	Caractéristique de stockage (L x l x h en m)	Surface au sol des stockages (en m ²)	Distances minimales entre les stockages
	broyés				
3b	Câbles de cuivre broyés		(10 x 10 x 3)	100	Bureau à 2,75 m
4	Câbles de cuivre broyés		(20 x 10 x 3)	200	Granulateur à 10 m
5	Grenaille de cuivre (big-bag)	cuivre	Sur dalle béton en intérieur (30 x 5 x 1)	150	
6	Résidus de gaines à 7% de Cu	7% cuivre + 93% de PVC et PE	Casier intérieur (20 x 10 x 3)	200	
7	Résidus de gaines à 7% de Cu		Casier intérieur (10 x 10 x 3)	100	
8	Résidus de gaine après séparation	99% PVC+PE	Casier intérieur (30 x 10 x 3)	300	
9	Résidus de gaine après séparation		Casier intérieur (22 x 10 x 3)	220	
10	Métaux non ferreux	99% métaux non ferreux (aluminium, cuivre, plomb, inox, ...)	Casier intérieur (44 x 23 x 3)	1012	
10b	Métaux non ferreux		Casier extérieur (60 x 17 x 3)	1020	

La quantité maximale de déchets en attente de traitement sur le site est de 2500 t.

Les déchets générés par l'activité de cisailage – broyage et séparation sont localisés :

- dans le bâtiment du fond, derrière le bâtiment production pour les métaux non ferreux,
- à l'extérieur pour les ferrailles broyées,
- le long des murs dans le bâtiment production pour les déchets plastiques broyés,
- dans un silo béton pour le caoutchouc.

La quantité de déchets stériles (PVC, PE, caoutchouc, autres plastiques et DIB) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 700 t.

La quantité de déchets inertes (cailloux) issus du traitement des déchets sur le site n'excède pas 50 t.

La quantité de déchets dangereux stockés au droit des différentes installations de traitement ne dépasse pas la capacité maximale de 25 t de câbles au plomb, 25 t de crasses et 25 t de DEEE.

Les déchets dangereux sont stockés dans une zone dédiée sur rétention.

Les stockages à l'air libre s'effectuent uniquement sur aire bétonnée étanche.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées sont réservées pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels, etc. enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Le dépôt d'huiles est situé à au moins 8 mètres de la clôture. Les fûts sont stockés hors de la zone inondable.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

Les quantités de matières combustibles stockées sur le site sont limitées à quelques jours d'exploitation (1 semaine environ).

Article 14.3 : Traitements des déchets

La quantité maximale de traitement de déchets issus des installations est de 60 000 tonnes par an.

L'activité de traitement des VHU n'est pas autorisée sur le site.

Les déchets admis sur le site sont traités dans un bâtiment abritant la ligne de tri.

Les installations de traitement comprennent :

- une zone de réception des flux entrants,
- un broyeur et un cribleur,
- deux unités de flottation basse et haute densité,
- un séparateur à induction magnétique, -
- une ligne de triage manuel, -
- des installations de détection électromagnétique et de tri aéraulique,
- une installation de tri par rayons X,
- une zone de stockage des flux sortants.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir et détecter les risques d'explosion au niveau de la ligne de tri de déchets ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre. Il assure le maintien dans le temps des performances des équipements de prévention et de détection.

- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion (broyeur, silos, convoyeurs...) sont identifiées par l'exploitant et surveillées en continu. La teneur en poussières dans les installations concernées est mesurée en continu. L'exploitant définit la valeur du seuil qui entraîne le déclenchement d'une alarme et les actions en sécurité appropriées.
- Les emplacements des détecteurs sont déterminés par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.
- Les installations susceptibles de présenter un risque d'explosion sont dotées de moyens techniques permettant de limiter la pression intérieure tels que des événements de décharge dimensionnés selon les normes en vigueur. Les événements débouchent sur l'extérieur.

L'unité de tri des déchets est composée de différents modules :

- trois modules de traitement : le tri des déchets entrants introduits sur la ligne de tri au niveau de deux trémies d'alimentation s'effectue en plusieurs étapes successives par passage dans des convoyeurs magnétiques et des systèmes de tri à courant de Foucault permettant la récupération des métaux ferreux et non ferreux des autres déchets, puis dans des systèmes de ventilation afin de dissocier les particules légères des particules les plus lourdes, dans des broyeurs à marteaux et à couteaux afin de réduire la taille des particules et vers des cribles successifs assurant la séparation des particules ;
- un module d'aspiration composé de deux entités :
 - Une entité centralisé relié à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration centralisé permet de capter l'air empoussiéré au niveau de la ligne de tri. L'air empoussiéré est traité par 18 cyclones indépendants rejetant ensemble dans une même cheminée à l'extérieur du bâtiment (exutoire n°1).
 - Une entité reliée à un dispositif de dépoussiérage : un système d'aspiration spécifique des tables densimétriques. Ce dispositif rejette dans une cheminée dédiée (exutoire n°2) ;
- un module de conduite de l'installation : une supervision informatique permet de suivre en temps réel l'ensemble des différents paramètres de fonctionnement des modules de traitement. Des asservissements sont en place pour couper l'alimentation électrique des équipements en cas de dépassement des seuils des paramètres de contrôle.

Article 14.4 : Fours de fusion des câbles armés

En cas de panne électrique, le four se place en position vidange soit à l'opposé de la coulée.

La chambre de brûlage est équipée d'un brûleur pour allumer la charge, l'incinération se faisant ensuite par auto combustion. Une citerne de stockage de gaz est installée sur le site : quantité inférieure à 20 tonnes.

Le traitement des fumées est effectué par un dépoussiéreur à cartouches filtrantes, à fonctionnement continu et à décolmatage pneumatique.

Article 14.5 : Dépoussiéreur

Afin de prévenir tout risque d'explosion ou d'incendie dans le dépoussiéreur, ce dernier est asservi au fonctionnement de la ligne de traitement.

La ligne de traitement fait l'objet d'un nettoyage quotidien.

ARTICLE 15 : SURVEILLANCES DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 15.1 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets indiqués dans les tableaux figurant à l'article 9.2 du présente arrêté , ainsi qu'aux fréquences qui y sont mentionnées dans la dernière colonne.

Article 15.2 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant analyse au moins une fois par an (l'usine en fonctionnement) les retombées de poussières, de chaque secteur où les retombées atmosphériques sont les plus importantes, sur des périodes d'au moins 2 mois, ainsi qu'à deux points représentatifs de l'environnement du site. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance tient compte des conditions météorologiques locales (vitesse et direction du vent, pluviométrie en fonction des saisons, topographie, ...).

Article 15.3 : Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant effectue un programme de surveillance de ses rejets aqueux (eaux pluviales). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures portent sur les rejets indiqués dans les tableaux figurant à l'article 10.4 du présent arrêté et aux fréquences qui y sont mentionnées dans la dernière colonne. Elles sont réalisées par un organisme compétent sur un prélèvement de 24 heures proportionnel au débit.

Article 15.4 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

L'implantation des moyens de surveillance (4 piézomètres au moins) et les modalités de mesures sont déterminées de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation d'un nouveau piézomètre fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées dans laquelle l'exploitant justifie le choix de l'emplacement du futur piézomètre au regard du sens d'écoulement des nappes d'eaux souterraines, la réalisation et l'exploitation du futur piézomètre de façon à assurer la protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé des mesures des niveaux piézométriques de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci-après

Paramètres	Fréquence
Niveau Nitrates K, Ma, Zn, Fe, Cr-*, Cr total, Al, Cu, Ni, Sn, PbCd, Hg, phénols, hydrocarbures totaux, DCO, HAP, Mn2+	Semestrielle, période de hautes eaux et période de basses eaux.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté, et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 15.5 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté d'EMR puis tous les 3 ans afin de déterminer les niveaux sonores en limites de propriété du site et le niveau d'émergence au niveau des zones à émergence réglementée en considérant le fonctionnement simultané de l'ensemble des activités exercées sur le site.

Dans les deux mois suivant toute extension de la plage horaire de fonctionnement d'EMR, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est effectuée, adaptée à la nouvelle plage de fonctionnement.

Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander, notamment en cas de plaintes.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 15.6 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

- **Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 15.7 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats d'analyse sont transmis dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées. Les écarts font l'objet de commentaires et des propositions pour rectifier d'éventuels écarts sont décrites, ainsi que les délais nécessaires pour leur mise en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 16 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale d'un mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier 80011 Amiens cedex :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

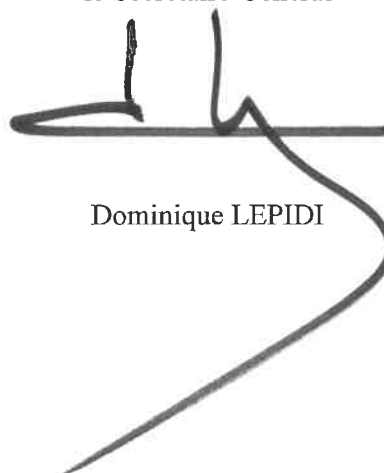
Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le maire de Longueil-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

19 NOV. 2019

Pour le préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataire :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Longueil-Sainte-Marie

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise

Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de L'environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise